

Jugement
Commercial

N° 206/2025
du 19/11/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

CAAB
(Me Abdou Ousmane)

DEFENDEUR

Alfa Moussa Idé ;
(Me Djibo Hama)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Sahabi Yagi ;
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
Octobre 2025

Le Tribunal en son audience du Vingt-Huit Octobre deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, président, Monsieur Sahabi Yagi et Mme Nana Aichatou Issoufou, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Centre Africain d'Agro Business (CAAB) : Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle SARLU, ayant son siège à Niamey, BP :887 Niamey-Niger, représentée par Monsieur MAIHATCHI CHIPKAOU, TEL : 96.02.81.53, Ingénieur Agronome, domicilié à Niamey, quartier Niamey 2000, né le 01/01/1984 à Koiratégui/Niamey de nationalité Nigérienne, lui-même représenté par Monsieur IBRAHIM MOUSSA DAOUDA chargé des relations publique et du contentieux au sein dudit centre, né le 24/02/1966 à Ingall/Amalole/AGADEZ, de nationalité nigérienne, agissant en vertu du mandat en date du 15/02/2025 à lui délivré, TEL 96.77.77.46 y, assisté de Me Abdou Ousmane, Avocat à la Cour ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Monsieur Alfa MOUSSA IDE : demeurant à Niamey au quartier Niamey 2000, né le 01/01/1978 à Dantiandou-Tagui/Kollo/RN, de nationalité nigérienne, TEL :89.37.27.66 Assisté de Me Djibo Hama, Avocat à la Cour ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du douze août deux mille vingt-cinq de Maître Ousmane Hassane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Centre Africain d'Agrobusiness SARLU a assigné le nommé Alfa Moussa Idé devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- **Déclarer son opposition recevable car introduite dans les formes et délais prévus par la loi ;**
- **Lui accorder un délai de grâce de 12 mois et ce, conformément à l'article 39 alinéa 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Condamner aux dépens.**

Sur les faits

La requérante expose que Alfa Moussa Idé a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer n° 109 du 30 juillet 2025 pour obtenir paiement de la somme de vingt-cinq millions cent soixante-onze mille (25.175.000) F CFA en principal, outre les frais. Elle précise ladite ordonnance lui est signifiée le 1^{er} août 2025. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'AU/PSR/VE et sollicite un délai de grâce de douze (12) mois. Elle soutient qu'elle est de bonne foi puisqu'elle a effectué plusieurs versements au profit de son créancier ramenant la créance initiale de cent soixante-dix-huit millions cent quatre-vingt-cinq mille (178.185.000) F CFA à cent trente et un millions neuf cent cinquante mille (131.950.000) F CFA. Elle plaide que la somme dont le recouvrement est poursuivi n'est qu'un montant reliquataire d'une importante somme dont une grande partie est payée. Elle informe qu'elle traverse des difficultés financières dues à la situation économique actuelle du pays.

En réplique, Alfa Moussa Idé soulève, in limine litis, l'exception de déchéance de l'opposition formé par sa contradictrice. Il soutient que l'exploit d'opposition viole les dispositions de l'article 11 de l'AU/PSR/VE en ce que la signification n'est pas fait dans le même acte d'opposition. Il ajoute que l'acte qui lui est signifié est différent de celui versé au dossier et ne porte pas la décharge du greffier en chef du tribunal de commerce. Dans la même lancée, il soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérant pour défaut de qualité de Ibrahim Moussa Daouda. Il explique que celui-ci a agi en vertu d'une procuration du 15 février 2025. Or, ce mandat qui autorise le mandataire de représenter et d'agir en toutes circonstances au nom du Centre Africain d'Agrobusiness est un mandat général. Il consacre, ainsi, un transfert total des pouvoirs de la société à la personne du mandataire alors que cette société dispose d'un gérant. Elle soutient

qu'en vertu de l'article 54 du code de procédure civile, le mandat de représentation en justice doit être spécial. Au fond, il sollicite le rejet de la demande du délai de grâce formulée par la requérante.

Sur ce

Discussion

Sur l'exception de déchéance soulevée par le requis

Attendu le requis soutient la déchéance du Centre Africain d'Agrobusiness SARLU au motif que le recours n'est pas signifié dans l'acte d'opposition ; Qu'il n'est pas, non plus, signifié au greffe de la juridiction compétente ;

Mais attendu que l'article 11 de l'AU/PSR/VE prévoit que le débiteur doit signifier son recours au créancier et au greffier en chef dans le même acte d'opposition sous peine de déchéance ; Que la simple lecture de l'acte d'opposition permet de constater que la signification est bel et bien faite dans le même acte d'opposition ; Qu'aussi, la mention de la signification faite au greffier en chef de la juridiction compétente apparaît nettement ; Que le grief est malvenu ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'opposition soulevée par le requis

Attendu que le requis soulève le défaut de qualité de Ibrahim Moussa Daouda d'agir en vertu du mandat du 15 février 2025 ; Qu'il soutient qu'il s'agit d'un mandat général qui consacre transfert total des pouvoirs du gérant alors qu'il lui faut un mandat spécial pour représenter une personne en justice conformément aux dispositions de l'article 54 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 alinéa 1 du code de procédure civile « le mandataire justifie de son mandat par un pourvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge » ; Qu'il s'infère que, pour représenter une partie à un litige devant les tribunaux, le mandataire doit justifier d'un mandat bien spécifier à cette fin ; Que le pouvoir spécial doit émaner purement et simplement du mandat qu'il soit écrit ou verbal ; Que l'expression "spécial" s'entend d'un acte « expressément spécifié en raison de l'importance de son objet » (Dictionnaire juridique, Gérard Cornu, 11^e édition) ;

Attendu, d'une part, que la requérante est une société commerciale enregistrée sous la forme d'une société à responsabilité limité unipersonnelle (SARLU) ; Qu'elle est censée se faire représenter légalement par son gérant ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des éléments de la procédure que l'ordonnance attaquée date du 30 juillet 2025 ; Que l'acte d'opposition date du 12 août ; Que le mandat date du 15 février 2025 ; Qu'il est établi bien longtemps avant la naissance du litige en cause ; Que le mandat de représentation en toutes circonstances est général et non limité dans le temps ; Que il ne peut, non plus valablement se rapporter à la présente instance ; Qu'il ne répond à l'exigence de spécificité de l'article 54 susvisé ; Qu'il y a lieu de dire que l'opposition est formulée par une personne dépourvue de qualité et de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

- ✓ **Rejette l'exception de déchéance soulevée par Alfa Moussa Idé ;**
- ✓ **Déclare irrecevable l'opposition formulée par Ibrahim Moussa Daouda au nom du Centre Africain d'Agro Business pour défaut de qualité ;**
- ✓ **Condamne le requérant aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière